

La présente décision  
affichée le 26 février 2021  
et transmise au représentant de l'État le 25 février 2021  
est exécutoire depuis cette date.

## CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 25 février à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Parçay-Meslay,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 18 février 2021

### **Présents : (18)**

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Pierre COMMANDEUR.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Régis SOYER, Laurent ALLANIC, Pierre SOLON, Roger LEROY, Hubert AZEMARD.

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Patrick BOIVIN, Jean-François CRON, François LALOT, Daniel SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Jocelyn GARCONNET.

### **Absents : (36)**

Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT. Isabelle RAIMOND-PAVERO, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Martine TARTARIN, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Françoise THOMERE.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (13)**

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Malik BENAKCHA à Bernard PILLEFER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Pierre LOUAULT à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Jocelyn GARCONNET

Nicolas HASLÉ à Pierre SOLON

Henry LEMAIGNEN à Laurent ALLANIC

Michel GUIMONET à Roger LEROY

Martine TARTARIN à Jean-François CRON

Jean-Claude GAUTHIER à Daniel SANS-CHAGRIN


Patrick MICHAUD à Sylvia PASCAUD

Alain PROT à Hubert AZEMARD

Philippe MERCIER à Hubert AZEMARD

Pour : **31 (53 voix)** Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 1. Avenant n°4 relatif à la convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire**



Par une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique a confié à la société TDF Fibre, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, pour une durée de 25 ans.

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°1. Ce dernier a été notifié au délégataire le 9 juillet 2018.

Par délibération du 11 décembre 2018, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°2. Ce dernier a été notifié au délégataire le 24 janvier 2019.

Par délibération du 4 février 2020, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°3. Ce dernier a été notifié au délégataire le 17 juin 2020.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** la proposition de Monsieur le Président,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,


**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-6,

**Vu** l'article R.3135-7 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de délégataire et autorisant le Président à signer ladite convention,

**Vu** la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,



**Vu** l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 11 février 2021,

**Considérant** que le calendrier de déploiement et de mise en service du réseau n'a pas été respecté, que des retards ont été accumulés et que cela a entraîné la nécessité de recourir à de nouveaux constructeurs et fournisseurs,

**Considérant** que ces retards ont été accentués par la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, ayant entraîné des mesures gouvernementales de restriction de la circulation des personnes sur le territoire national et la mise en place sur les chantiers d'un protocole sanitaire visant au respect de mesures barrière, et dont les effets se sont matérialisés par une impossibilité de maintenir le rythme de déploiement, du fait de l'absence de certains salariés (personnes malades, cas contacts) et du protocole sanitaire imposé,

**Considérant** que dans ce contexte, un besoin d'investissement supplémentaire est supporté par le Déléataire sans augmentation de la participation financière du Syndicat, engendrant ainsi une modification du plan d'affaires initial du Déléataire,

**Considérant** qu'afin de maintenir l'équilibre économique de la convention, sa durée est prolongée de deux ans, et ainsi portée de vingt-cinq à vingt-sept ans,

**Considérant** que le Déléataire s'engage à respecter un nouveau calendrier de déploiement du réseau de communications électroniques au titre de la mission n°1, dans un délai maximal de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention,

**Considérant** que certaines règles d'ingénierie prévues à la convention sont rationalisées,

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et à ses annexes 1, 14, 16 et 18 doit faire l'objet d'un avenant,

## DÉCIDE

**Article 1** : L'avenant n°4 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, et ses nouvelles annexes 1, 14, 16 et 18, sont approuvés.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes 1, 14, 16 et 18 ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

**Le Président du SMO Val de Loire Numérique,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the name Bernard PILLEFER.

**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*